

Rapport explicatif relatif au projet d'ordonnance sur la vidéosurveillance

Introduction

La loi sur la vidéosurveillance a été adoptée le 7 décembre 2010. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La loi sur la vidéosurveillance institue deux types de mesures permettant à l'Etat d'exercer un contrôle sur les installations de vidéosurveillance portant sur les lieux publics : les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis à autorisation alors que les systèmes sans enregistrement sont simplement soumis à une obligation d'annonce.

La mise en œuvre de la loi requiert des dispositions d'exécution, ancrées dans le projet d'ordonnance mis en consultation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Article 1

L'article 1 décrit l'objet de l'ordonnance et n'appelle pas de commentaire particulier.

Il convient simplement de rappeler que seules les installations qui portent, en tout ou en partie, sur des lieux publics sont visées par la nouvelle législation, à l'exclusion des systèmes portant uniquement sur les propriétés privées, même si celles-ci sont ouvertes au public. L'article 2 al. 2 de la loi définit précisément la notion de lieu public au sens de la législation sur la vidéosurveillance.

Par ailleurs, seuls sont visés les systèmes permettant l'observation des personnes à des fins dissuasives (cf. art. 3 al. 1 de la loi), à l'exclusion des dispositifs poursuivant uniquement un but récréatif, dont l'installation reste libre pour autant qu'elle respecte les règles ordinaires de la protection des données.

Article 2

Conformément à l'article 17 al. 1 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, tout « organe public qui traite des données personnelles est responsable de la protection des données ». L'article 2 du projet d'ordonnance précise l'autorité ou l'organe responsable du système de vidéosurveillance au sens de la disposition légale précitée.

Il appartient en particulier au responsable du système de vidéosurveillance de déposer la demande d'autorisation ou de faire l'annonce requises et de communiquer le cas échéant au préfet les éventuelles modifications survenues après l'octroi de l'autorisation ou après l'annonce.

Article 3

Par souci d'harmonisation et de simplification de la procédure, l'alinéa 1 prescrit que des formulaires de demande d'autorisation et d'annonce seront mis à la disposition des personnes désireuses d'installer un système de vidéosurveillance portant sur un lieu public au sens de la législation sur la vidéosurveillance. Il incombe aux préfets d'élaborer ces formulaires. Il est prévu que la Conférence des préfets se charge de cette tâche, de manière à ce que les mêmes formulaires soient utilisés dans l'ensemble du canton.

L'alinéa 2 énonce les informations que doit recueillir le préfet auprès du responsable du système de vidéosurveillance avec enregistrement préalablement à l'octroi d'une autorisation. La liste des in-

formations exigées est très complète, car les installations en question constituent une forme d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes. L'octroi d'une autorisation doit par conséquent être subordonné à des exigences particulièrement strictes. Les informations minimales exigées sont les suivantes : lieu public et zone concernés, description du système de vidéosurveillance, horaire de fonctionnement, but poursuivi par l'installation du système et analyse des risques et des mesures de prévention possibles.

A la différence des installations de vidéosurveillance avec enregistrement, les systèmes sans enregistrement ne constituent en soi pas une atteinte aux droits fondamentaux des personnes. Le législateur cantonal a toutefois estimé que ces installations présentent un risque d'atteinte et doivent, à ce titre, être soumises à une procédure d'annonce qui permet à l'autorité de procéder à un contrôle minimal. L'alinéa 3 du projet précise les informations qui doivent être transmises au préfet pour lui permettre d'effectuer le contrôle prévu : lieu public et zone concernés, description du système de vidéosurveillance et horaire de fonctionnement.

Article 4

L'article 4 décrit la procédure applicable aux demandes d'autorisation et aux annonces. Il est suffisamment descriptif et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

En vertu de l'article 6 de la loi, les installations de vidéosurveillance soumises à autorisation doivent faire l'objet d'un contrôle régulier. L'article 5 du projet d'ordonnance précise cette disposition fondamentale pour garantir le bon fonctionnement de la réglementation.

Il appartient en premier lieu aux responsables des installations autorisées d'informer sans délai le préfet compétent des éventuelles modifications apportées aux systèmes de vidéosurveillance mis en place ainsi que des éventuelles modifications des conditions d'octroi de l'autorisation. Le préfet a par ailleurs la compétence de procéder aux contrôles qu'il juge nécessaires ; il peut exiger la collaboration des responsables des installations concernées.

Article 6

L'article 6 détermine les émoluments perçus pour les divers actes administratifs résultant de la législation sur la vidéosurveillance. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 7

Conformément à l'article 7 de la loi, les installations de systèmes de vidéosurveillance sans enregistrement sont simplement soumises à une obligation d'annonce. Doivent être informés le préfet compétent, le préposé à la protection des données, ainsi que, le cas échéant, la Direction du Conseil d'Etat dont dépend ou relève le responsable du système ou dont relève l'activité exercée dans les lieux placés sous vidéosurveillance.

Article 8

L'article 8 du projet relatif à la signalisation précise l'article 4 al. 1 let. b de la loi. L'installation doit, d'une part, être visible et, d'autre part, signalée à l'aide d'un panneau qui mentionne le responsable du système. L'information de l'existence d'un système de vidéosurveillance peut prendre la forme d'un pictogramme.

Les exigences posées en matière de signalisation s'appliquent aux installations avec enregistrement et à celles sans enregistrement.

Article 9

La législation sur la protection des données s'applique à titre supplétif aux installations de vidéosurveillance, conformément à l'article 1 al. 2 de la loi. Il convient d'en tenir compte et de compléter en conséquence le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles.

Article 10

La date d'entrée en vigueur de la loi sur la vidéosurveillance a été fixée au 1^{er} janvier 2012. L'ordonnance doit entrer en vigueur à la même date.